

Centre
de services scolaire
de l'Or-et-des-Bois

Québec 

POLITIQUE

de gestion concernant

LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

ADOPTION

30 août 2022 | Résolution n° CA-017-22-23

MODIFICATION

16 mars 2010 | Résolution n° CC-089-09-10

27 juin 2006 | Résolution n° CC-196-06

SERVICE RESPONSABLE

Direction générale

CONSULTATION

Comité de parents | 13 juin 2022

Comité consultatif de gestion | 15 juin 2022

NOTE ► Dans le texte qui suit, la forme masculine est utilisée sans discrimination et simplement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	Préambule.....	4
CHAPITRE II	Objet.....	4
CHAPITRE III	Fondements juridiques.....	4
CHAPITRE IV	Objectifs	4
CHAPITRE V	Définitions	5
CHAPITRE VI	Élèves visés par la gratuité	5
CHAPITRE VII	Principes directeurs.....	6
CHAPITRE VIII	Services et biens visés par la gratuité	7
CHAPITRE IX	Services et biens non visés par la gratuité	10
CHAPITRE X	Particularités reliées à la formation professionnelle et la formation générale des adultes	11
CHAPITRE XI	Services de garde, de surveillance du midi et de transport scolaire	12
CHAPITRE XII	Services de restauration et d'hébergement	12
CHAPITRE XIII	Mesures d'aide et de recouvrement.....	12
CHAPITRE XIV	Clarification des rôles et des responsabilités.....	13
CHAPITRE X	Adoption et entrée en vigueur	14
ANNEXE 1	Tableau synthèse – secteur jeune	17
ANNEXE 2	Tableau synthèse – FGA	22
ANNEXE 3	Tableau synthèse – FP	26

CHAPITRE I PRÉAMBULE

Le principe de gratuité est un élément fondamental du système d'éducation publique au Québec. Ainsi, les exceptions à ce principe de gratuité des services éducatifs prévues à Loi sur l'instruction publique (LIP) doivent être interprétées de manière restrictive.

Les normes établies par la LIP et ses règlements doivent être comprises et appliquées par chacune des instances concernées de manière à permettre l'équité et l'accessibilité de l'instruction publique.

CHAPITRE II OBJET

La présente Politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des élèves pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les établissements du Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Elle vise, de plus, à assurer une interprétation commune des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances.

CHAPITRE III FONDEMENTS JURIDIQUES

La présente politique est établie, notamment, en vertu des documents suivants :

- Charte des droits et libertés de la personne;
- Loi sur l'instruction publique;
- Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées;
- Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées;
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- Régime pédagogique de la formation professionnelle;
- Régime pédagogique de la formation générale des adultes;
- Règlement sur les services de garde en milieu scolaire;
- Règlement sur le transport des élèves.

En cas de divergence entre les dispositions susmentionnées et la présente Politique, les nouvelles dispositions législatives et réglementaires pertinentes prévaudront.

CHAPITRE IV OBJECTIFS

- Assurer que les élèves qui fréquentent les établissements du Centre de services scolaire reçoivent les services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques en conformité avec les principes de gratuité prévus à l'article 3 de cette loi.
- Assurer le respect de la gratuité scolaire telle que déterminée par la Loi sur l'instruction publique.
- Déterminer les orientations permettant aux conseils d'établissement d'établir les principes d'encadrement des contributions financières des parents ou des élèves.
- Identifier les biens et services qui doivent être fournis gratuitement et ceux pour lesquels une contribution financière peut être exigée.

- Établir des balises pertinentes et transparentes pour les contributions financières facturées aux parents ou aux élèves permettant d'assurer l'accessibilité à tous les services offerts.
- Amener les conseils d'établissement à avoir la préoccupation de minimiser les frais exigés ou demandés aux parents.
- Favoriser une vision à long terme afin que le matériel faisant l'objet d'achat par les parents soit utilisable sur plusieurs années.
- Assurer une reddition de compte au sujet des contributions financières exigées tant du Centre de services scolaire que des établissements.
- Préciser les rôles et les responsabilités des différents intervenants du Centre de services scolaire dans l'application de cette politique.

CHAPITRE V DÉFINITIONS

Matériel d'usage personnel :

Le matériel d'usage personnel comprend notamment :

- Les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer, cahiers et agendas;
- Le matériel d'organisation scolaire, tels les étuis à crayons et sacs d'école;
- Les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les vêtements d'éducation physique et les uniformes scolaires.

Projet pédagogique particulier :

Projet pédagogique approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire parmi les suivants :

- les programmes Sport-études reconnus par le ministre;
- les programmes Arts-études reconnus par le ministre;
- les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International;
- les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

CHAPITRE VI ÉLÈVES VISÉS PAR LA GRATUITÉ

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge d'admissibilité.

Cette gratuité s'applique jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il obtient l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Ce droit à la gratuité est également applicable à la formation professionnelle. Cependant, si l'élève a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée, des conditions sont prévues

dans le Régime pédagogique de la formation professionnelle, mais la gratuité s'applique jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle l'élève atteint l'âge de 18 ans.

Les résidents du Québec qui ne sont plus assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire ont droit à la gratuité des services d'alphabétisation et des autres services de formation prévus par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Par ailleurs, toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec ;
- l'élève est une personne majeure qui demeure de façon habituelle au Québec ;
- toute autre situation visée par règlement du gouvernement.

CHAPITRE VII PRINCIPES DIRECTEURS

- 7.1. Toute contribution financière exigée pour un service, une activité ou du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée. Le total de cette facture ne doit pas inclure les contributions volontaires.
- 7.2. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires, établies par le ministre. De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues.
- 7.3. Dans chacun des établissements du Centre de services scolaire, les pratiques concernant les contributions exigées des parents doivent être conformes, notamment, aux dispositions de la LIP et du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique.
- 7.4. Chaque conseil d'établissement doit approuver toute contribution financière exigée pour les services éducatifs non visés par la gratuité scolaire, pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi que pour le matériel d'usage personnel. Une justification quant à la nature et au montant des frais exigés doit être présentée aux membres du conseil d'établissement. La contribution exigée ne peut excéder le coût réel du bien ou du service.
- 7.5. Chaque conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée.
- 7.6. Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices et des logiciels spécialisés approuvés par le Centre de services scolaire et destinés notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- 7.7. Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services, tels que la surveillance du midi ou les services de garde, il importe que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires, en fonction des clientèles.
- 7.8. La transparence et la reddition de compte doivent guider les pratiques de gestion dans l'application de la présente politique.
- 7.9. Si un bien fourni par l'école ou par le centre est endommagé ou perdu par un élève, le Centre de services scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.
- 7.10. Aucun dépôt ne peut être exigé pour le prêt de matériel devant être remis à la fin du programme.

CHAPITRE VIII SERVICES ET BIENS VISÉS PAR LA GRATUITÉ

8.1 Services éducatifs

8.1.1. Pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

- les services d'éducation préscolaire;
- les services d'enseignement primaire et secondaire;
- les services complémentaires de soutien, de vie scolaire, d'aide à l'élève ou de promotion et de prévention qui sont des services :
 - de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative ;
 - d'éducation aux droits et aux responsabilités ;
 - d'animation sur les plans sportif, culturel et social ;
 - de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire ;
 - d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;
 - de psychologie ;
 - de psychoéducation ;
 - d'éducation spécialisée ;
 - d'orthopédagogie ;
 - d'orthophonie ;
 - de santé et de services sociaux ;
 - d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.
- les services particuliers qui comprennent des services :
 - d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ;
 - d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier ;
 - les programmes de la Formation préparatoire au travail et de la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé ;
 - les programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle.

8.1.2. Pour les élèves de 18 ans et moins inscrits en formation professionnelle (ou 21 ans dans le cas des personnes handicapées)

- les services de formation qui comprennent :
 - des services d'enseignement ;
 - des services d'aide à la démarche de formation.
- les services complémentaires (ceux prévus à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire).

8.1.3. Pour les élèves inscrits en formation générale des adultes

Un élève mineur ou un adulte qui est résident du Québec ont droit à la gratuité des services (à l'exclusion des services du présecondaire, du premier cycle du secondaire et du second cycle du secondaire si un adulte est déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires).

- les services de formation qui comprennent :
 - des services d'enseignement pouvant être offerts par divers modes de formation, y compris :
 - le soutien pédagogique ;
 - l'alphabétisation ;
 - le présecondaire ;
 - le premier cycle du secondaire ;
 - le second cycle du secondaire ;
 - l'intégration sociale ;
 - l'intégration socioprofessionnelle ;
 - la francisation ;
 - la préparation à la formation professionnelle ;
 - la préparation aux études postsecondaires.
- des services d'aide à la démarche de formation ;
- les services complémentaires.

8.2. Services administratifs

La gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative, tels :

- la sélection ;
- l'ouverture de dossier ;
- l'administration d'épreuves ;
- la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation ;
- la formation du personnel ;
- les demandes de révision de note ;
- la carte d'identité ou carte étudiante ;
- les photocopies servant à l'évaluation d'un élève ;

- les photocopies de documents d'information aux parents ou aux élèves et communications aux parents, incluant les frais postaux.

8.3. Biens - Matériel didactique

Le matériel didactique visé par la gratuité est celui requis pour l'enseignement des programmes d'études. Il comprend notamment:

- les manuels scolaires, tel qu'établi dans la LIP, art. 7 ;
- le matériel de laboratoire ;
- le matériel d'éducation physique ;
- le matériel d'arts ;
- les appareils technologiques et les licences requises ;
- les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;
- les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique ;
- la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques ;
- les anches pour instruments de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique ;
- les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports ;
 - L'école ne peut alléguer que le fait de demander aux élèves de surligner ou d'annoter des passages dans un roman lui permet d'en exiger le paiement. Pour que les romans soient réutilisables, l'école peut convenir d'autres stratégies d'utilisation avec les élèves ;
 - Même lorsqu'ils sont requis dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, les romans sont couverts par le droit à la gratuité.
- les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteur tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire ;
- les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation ;
- la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires ;
- les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les suites de logiciels informatiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques ;
- les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection ;
- le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- les frais d'entretien de tout le matériel visé par la gratuité.

Par choix personnel, des parents peuvent décider de procurer à leur enfant, à leurs frais, certains articles mentionnés précédemment, mais l'établissement ne peut pas l'exiger.

8.4. Précisions pour le matériel relatif à l'organisation de la classe ou de l'école et les articles d'hygiène

Les règles budgétaires prévoient des sommes pour l'organisation des services. Ainsi, aucune contribution financière ne peut être exigée des parents pour le matériel suivant :

- le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises ;
- les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique.

CHAPITRE IX SERVICES ET BIENS NON VISÉS PAR LA GRATUITÉ

9.1. Services éducatifs

9.1.1. Projets pédagogiques particuliers

Les services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers auxquels le droit à la gratuité ne s'applique pas sont les suivants :

1. l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;
2. la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;
3. la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet (portion non financée par le Centre de services scolaire);
4. la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études ;
5. la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

Une école peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, seulement si elle offre par ailleurs le choix d'un cheminement scolaire sans contribution pour de tels services.

9.1.2. Cours d'été

Une contribution financière peut être exigée pour les cours d'été qui se tiennent en dehors des jours de classes prévus au calendrier scolaire, sous réserve de l'article 7.2 de la présente politique.

9.1.3. Activités scolaires

Une contribution financière peut être exigée pour les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement fréquenté par l'élève, qu'il s'agisse d'activités éducatives, ludiques ou sociales. Cette contribution est possible dans le cadre d'un projet pédagogique particulier ou d'un programme régulier lorsque l'activité est autorisée par l'instance concernée.

Le coût peut inclure le transport, le coût d'entrée du lieu visité, le coût d'inscription, les frais de suppléance de l'enseignant-accompagnateur, les frais de participation du personnel de l'établissement (ex. : coûts d'entrée, transport, inscription), sous réserve de l'article 7.2 de la présente politique.

Une contribution financière peut également être exigée pour les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel du centre de services scolaire.

Ces activités doivent être autorisées par les instances.

9.1.4. Activités parascolaires

Ces services peuvent comprendre des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, de même que des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Une contribution financière peut être exigée pour de telles activités, sous réserve de l'article 7.2 de la présente politique.

9.1.5. Biens - Matériel

Le matériel non visé par la gratuité comprend notamment :

- les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, incluant les supports faisant appel aux technologies de l'information ;
- le matériel d'usage personnel ;
- les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour lesquels l'élève dispose d'un accès individuel pour l'utiliser ;
- les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs ;
- les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques ;
- les clés USB ;
- les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie ;
- les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle ;
- les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements ;
- les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle ;
- les serviettes et couvertures pour les périodes de repos ;
- les cadenas ;
- le matériel spécialisé requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier, ni à l'entretien de ce matériel.

CHAPITRE X PARTICULARITÉS RELIÉES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Les règles spécifiques s'appliquant pour la formation professionnelle et pour la formation générale aux adultes sont énoncées aux annexe 2 et 3.

CHAPITRE XI SERVICES DE GARDE, DE SURVEILLANCE DU MIDI ET DE TRANSPORT SCOLAIRE

La LIP autorise le Centre de services scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ces services. De plus, elle permet d'exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense pour les services de garde, pour les services de surveillance du midi et pour les services de transport.

La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs des services et les encadrements pour l'organisation de ces services sont prévus notamment par des politiques spécifiques du Centre de services scolaire.

CHAPITRE XII SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

La LIP précise que le Centre de services scolaire peut exiger une contribution financière de l'utilisateur d'un service de restauration (cafétéria ou cantine) ou d'hébergement.

En date de l'adoption de la présente Politique, le CSS de l'Or-et-des-Bois n'offrait pas de service d'hébergement.

CHAPITRE XIII MESURES D'AIDE ET DE RECOUVREMENT

- 13.1. Le Centre de services scolaire, en collaboration avec ses établissements et la communauté, peut prévoir des mesures d'aide financières pour les élèves et les parents qui ne peuvent assumer les frais exigés (ex.: Fonds d'aide à la réussite, référence à des organismes, modalités de paiements différés, etc.).
- 13.2. L'école ou le centre perçoit toutes sommes dues de l'élève majeur ou du titulaire de l'autorité parentale.
- 13.3. Le non-paiement des sommes dues peut seulement entraîner l'interruption du service pour lequel la participation n'est pas obligatoire.
- 13.4. Aucune retenue de document, tel le matériel didactique requis ou le bulletin, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.
- 13.5. Annuellement, une opération de recouvrement des comptes en souffrance peut être effectuée par le Service des ressources financières du Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

CHAPITRE XIV CLARIFICATION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS

L'application de cette politique doit respecter les pouvoirs et les responsabilités accordés à chacune des instances du Centre de services scolaire par la Loi sur l'instruction publique.

Conseil d'administration

- Adopte une politique relative aux contributions financières exigées des parents et des élèves.
- Adopte annuellement la grille tarifaire des services de garde, des frais de surveillance du midi et du transport scolaire.
- Respecte les compétences du conseil d'établissement tout en favorisant l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la LIP dans ses établissements.

Direction générale

- Élabore une reddition de comptes annuelle pour le conseil d'administration, le comité consultatif de gestion (CCG) et le comité de parents sur le sujet.
- S'assure de la diffusion et de l'application de cette politique.
- Veille à ce que ses établissements (écoles et centres) respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées.
- S'assure que les établissements (écoles et centres) s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative (article 212.2 de la LIP).

Secrétariat général

- Effectue la vérification des documents mentionnés ci-dessous et faire les recommandations qui s'imposent pour respecter les obligations légales du Centre de services scolaire :
 - Liste des fournitures scolaires;
 - Frais chargés aux parents (sorties, cahiers d'exercices, photocopies, autres matériels) ;
 - Résolution des conseils d'établissement.

Service des ressources financières

- Assiste les directions d'établissement dans l'interprétation des mesures budgétaires et sur la procédure de recouvrement.

Comité de parents

- Élabore, avec le soutien du Centre de services scolaire, et propose à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contributions financières.
- Analyse le tableau comparatif des frais exigés des parents pour l'ensemble des établissements.
- Demande une révision de cette politique.

Le conseil d'établissement

- Établit les principes d'encadrement du coût des documents du matériel d'usage personnel.
- Établit les principes d'encadrement des frais exigés des parents pour les services pouvant faire d'une contribution financière de l'élève ou des parents.
- Approuve les contributions financières exigées pour les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier et les activités scolaires précisées par règlement, et pour le matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas.

- Approuve la liste du matériel d'usage personnel.
- Approuve les activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie ou un déplacement à l'extérieur des locaux.
- Approuve la planification des activités sociales, culturelles et sportives autres que celles prévues au Régime pédagogique et pouvant faire l'objet d'une contribution financière.
- Met en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée.
- Reçoit le tableau comparatif des frais exigés des parents pour l'ensemble des établissements.

La direction d'établissement

- Assure annuellement la diffusion de la politique auprès des membres du personnel concernés et du conseil d'établissement afin d'assurer une compréhension et interprétation communes.
- Approuve le choix de matériel didactique, en respectant la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories du matériel didactique approuvées par le ministère.
- Propose les contributions financières exigées pour les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier et les activités scolaires précisées par règlement, et pour le matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas.
- Sensibilise les membres du personnel concernés et le conseil d'établissement à la possibilité pour les élèves de réutiliser le matériel d'usage personnel sur plus d'une année.
- S'assure que la facturation respecte les dispositions de la présente politique.
- Transmet annuellement au secrétariat général les listes de fournitures scolaires exigées, ainsi que tous les autres frais chargés aux parents.

Le personnel enseignant

- Respecte la présente politique.
- Propose le matériel didactique nécessaire à l'application des programmes d'activités ou d'études. Ce choix doit être approuvé par la direction après consultation du conseil d'établissement dans le cadre du budget de l'école.
- Conçoit la liste de matériel didactique dans laquelle l'élève écrit, dessine ou découpe et la soumette à l'approbation de la direction d'école.
- Prépare la liste de matériel demandé aux parents et respecter celle-ci.

CHAPITRE X ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

TABLEAU SYNTHÈSE

AIDE À LA RÉFLEXION – GRATUITÉ SCOLAIRE SECTEUR JEUNES

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

- Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (art. 77.1 LIP)
- Le conseil d'établissement approuve les contributions financières proposées par le directeur de l'école (pour des services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, pour des activités scolaires, pour du matériel et pour la surveillance du dîner), dont certaines sont élaborées avec la participation du personnel enseignant (art. 75.0.1 LIP).
- Le conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité, ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée. Il doit informer le centre de services scolaire de toute contribution financière approuvée en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP (art. 8 du Règlement relatif à la gratuité scolaire).
- Le conseil d'établissement doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées (art. 75.0.1 LIP).
- Les contributions financières exigées ne peuvent excéder le coût réel du bien ou du service engagé par l'école (art.75.0.1 LIP).

- Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires. Un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues (art.10 Règlement relatif à la gratuité).
- Toute contribution financière doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée (art. 9 Règlement relatif à la gratuité).
- Lorsqu'une contribution volontaire ou un don est sollicité, aucun montant s'y rattachant ne peut être inclus dans le total indiqué sur la facture (art. 9 Règlement relatif à la gratuité).
- Aucune marque spécifique ou entreprise d'approvisionnement ne peut être imposée pour le matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices (art. 11 Règlement relatif à la gratuité).

	PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER			PROJET DE TYPE	PROGRAMME RÉGULIER
	SPORTS-ÉTUDES	ART-ÉTUDES	ÉDUCATION INTERNATIONALE	CONCENTRATION/PROFIL	
SERVICES ET ACTIVITÉS					
Services prévus à la LIP et au régime pédagogique	Visés par la gratuité (art. 1 LIP).				
Services autres que ceux prévus à la LIP et au régime pédagogique	Exception à la gratuité scolaire, si l'école offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une contribution financière (art. 3 LIP).		Exception à la gratuité scolaire, si l'école offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une contribution financière (art. 3 LIP).		Exception à la gratuité scolaire, le cas échéant.
Frais administratifs	Visés par la gratuité : Frais de sélection, d'ouverture de dossier, d'administration d'épreuves et de formation du personnel (art.3 LIP).				
Frais pour la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste autre qu'un enseignant au programme d'études	Exception à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et du Règlement relatif à la gratuité).				N/A
Location d'installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet	Exception à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et du Règlement relatif à la gratuité).				N/A
Frais de coordination pédagogique pour permettre la réalisation du projet	Exception à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et du Règlement relatif à la gratuité).				N/A
Activités scolaires à l'extérieur des lieux de l'établissement scolaire	Exception à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et 4 du Règlement relatif à la gratuité).				
Activités scolaires avec la participation d'une personne autre qu'un membre du personnel du CSS	Exception à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et 4 du Règlement relatif à la gratuité).				
Accréditations diverses	Exception à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et Règlement relatif à la gratuité).				N/A
Délivrance d'une attestation par une organisation externe	N/A	N/A	Exception à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et du Règlement relatif à la gratuité).	N/A	N/A

PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER
(Sports-études Art-études- éducation internationale)
PROJET DE TYPE Concentration-Profil

PROGRAMME RÉGULIER

MATÉRIEL

Manuels scolaires et matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et pour l'enseignement des programmes d'études, matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'art ainsi que les appareils technologiques

Visés par la gratuité scolaire (matériel et son entretien) (art. 7 LIP et 5 du Règlement relatif à la gratuité) :

- Les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique
- Les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique
- La peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques
- Les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique
- Les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports
- Les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire
- Les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation
- La pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires
- Les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques, les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection
- Le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

***Exception** à la gratuité scolaire : matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier

Visés par la gratuité scolaire (matériel et son entretien) (art. 7 LIP et 5 du Règlement relatif à la gratuité) :

- Les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique
- Les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique
- La peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques
- Les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique
- Les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports
- Les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire
- Les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation
- La pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires
- Les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques
- Les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection
- Le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

MATÉRIEL

<p>Matériel d'organisation de la classe ou de l'école</p>	<p>Visés par la gratuité scolaire (art. 7 LIP, à contrario) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bacs ▪ Les tablettes pour casier ▪ Les caisses de rangement ▪ Les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises
<p>Articles de santé, d'hygiène et de salubrité</p>	<p>Visés par la gratuité scolaire (art. 10 du Règlement relatif à la gratuité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mouchoirs et lingettes ▪ Produits nettoyants et désinfectants
<p>Matériel d'usage personnel</p>	<p>Exception à la gratuité scolaire (art. 7 LIP et du Règlement relatif à la gratuité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournitures scolaires telles que les crayons, gommes à effacer, agendas ▪ Le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école ▪ Les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique ▪ Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ▪ Les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information ▪ Les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs ▪ Les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques ▪ Les clés USB ▪ Les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie ▪ Les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle ▪ Les souliers de course, les vêtements et les souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements ▪ Les serviettes et les couvertures pour les périodes de repos ▪ Les cadenas à usage personnel

PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER
(Sports-études Art-études- éducation internationale)
PROJET DE TYPE Concentration-Profil

PROGRAMME RÉGULIER

TRANSPORT SCOLAIRE

Matériel spécialisé
spécifiquement requis
pour la réalisation d'un
projet pédagogique
particulier

Exception à la gratuité scolaire (art. 6 du Règlement relatif à la gratuité).

N/A

Transport vers **l'école**
(entrée et sortie
quotidienne des classes)

Visé par la gratuité scolaire, cependant, lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, un centre de services scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes (art. 292 LIP).

Transport vers une
activité scolaire en
dehors des lieux de
l'établissement

Exception à la gratuité scolaire (art. 4 du Règlement relatif à la gratuité).

Transport du **midi** et
places disponibles

Exception à la gratuité scolaire (art. 292 et 298 LIP).

Transport vers **d'autres**
plateaux ou milieux

Visé par la gratuité scolaire si le transport est relié à un service éducatif prévu au Régime pédagogique. À titre d'exemple, le transport requis dans le cadre d'un cours d'éducation physique à l'extérieur de l'établissement.

Visé par la gratuité scolaire si le transport est relié à un service éducatif prévu au Régime pédagogique. À titre d'exemple, le transport requis dans le cadre d'un cours d'éducation physique à l'extérieur de l'établissement.

Exception à la gratuité scolaire : Le transport nécessaire pour un service éducatif non prévu au Régime pédagogique. À titre d'exemple, le transport quotidien des élèves d'une concentration ski alpin vers un centre de ski n'est pas visé par la gratuité scolaire.

SURVEILLANCE DU MIDI

Un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées a été prépublié à la Gazette officielle le 13 janvier 2021; aucune balise relative à la contribution financière pouvant être exigée pour la surveillance ne peut, à ce jour, être dressée.

TABLEAU SYNTHÈSE

AIDE À LA RÉFLEXION – GRATUITÉ SCOLAIRE - FGA

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

- Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre; un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues. (art. 10 Règlement relatif à la gratuité).
- Toute contribution financière doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée (art. 9 Règlement relatif à la gratuité).
- Le montant total indiqué sur la facture ne doit pas comprendre un montant pour une demande de contribution volontaire ou une sollicitation pour un don (art. 9 Règlement relatif à la gratuité).
- Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque ne peut être imposée pour le matériel, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices (art. 11 du Règlement relatif à la gratuité).

FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

(au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)

ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS

(jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)

SERVICES ET ACTIVITÉS

Frais administratifs	Visés par la gratuité : frais de sélection, d'ouverture de dossier, d'admission, d'inscription, d'administration d'épreuves et de formation du personnel visés par la gratuité (art. 3 LIP).	
Services de formation Services d' enseignement et services d' aide à la démarche de formation (art. 2 à 14 du Régime pédagogique FGA)	Services visés par la gratuité scolaire (art. 3 LIP). Toutefois, l'adulte déjà titulaire d'une DES ne bénéficie pas de la gratuité des services du présecondaire, du premier et second cycle du secondaire (art. 33 du Régime pédagogique FGA).	Services visés par la gratuité scolaire (art. 3 LIP).
Services complémentaires	<p>Exception à la gratuité scolaire.</p> <p>Les services complémentaires ont pour objet de soutenir l'adulte en formation au regard de ses conditions personnelles et sociales. Ils comprennent des services d'information sur les ressources du milieu.</p> <p>(art. 2 et 3 LIP, 17 et 18 du Régime pédagogique FGA).</p>	
Activités scolaires à l'extérieur de l'établissement scolaire	Exception à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et 4 du Règlement relatif à la gratuité).	
Activités à l'intérieur de l'établissement scolaire avec une autre personne qu'un membre du personnel du CSS	Exception à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et 4 du Règlement relatif à la gratuité).	

FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

(au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)

ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS

(jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)

MATÉRIEL

Matériel d'organisation de la classe ou du centre

Visé par la gratuité scolaire (art. 7 LIP, à *contrario*).

Articles de santé, d'hygiène et de salubrité

Visés par la gratuité scolaire (art. 10 du Règlement relatif à la gratuité) :

- Mouchoirs
- Lingettes
- Produits nettoyants et désinfectants

Matériel d'usage personnel et d'organisation personnelle

Exception à la gratuité scolaire (art. 7 de la LIP et 7 du Règlement relatif à la gratuité) :

- Le matériel d'usage personnel tel que les crayons, gommes à effacer, agendas
- Le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école
- Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe
- Les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information
- Les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs
- Les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques
- Les clés USB
- Les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie
- Les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle
- Les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements
- Les cadenas à usage personnel

FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

(au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)

ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS

(jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)

MATÉRIEL

Manuels scolaires et matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et pour l'enseignement des programmes d'études

Exception à la gratuité scolaire (art. 7 LIP).
Cependant, l'élève doit avoir accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis (art. 24 Régime pédagogique FGA).

TRANSPORT SCOLAIRE

Transport vers **le centre (lorsqu'il est organisé par le CSS)**

Exception à la gratuité scolaire.

Le centre de services scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent (art. 293 LIP). De plus, un CSS peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre aux personnes n'ayant pas droit au transport gratuit qu'il organise d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles. Le CSS peut fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport (art. 298 LIP).

Transport vers **d'autres plateaux ou milieux**

Exception à la gratuité scolaire.

TABLEAU SYNTHÈSE

AIDE À LA RÉFLEXION – GRATUITÉ SCOLAIRE – FP

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

- Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre. Un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues. (art. 10 Règlement relatif à la gratuité).
- Toute contribution financière doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée (art. 9 Règlement relatif à la gratuité).
- Le montant total indiqué sur la facture ne doit pas comprendre un montant pour une demande de contribution volontaire ou une sollicitation pour un don (art. 9 Règlement relatif à la gratuité).
- Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque ne peut être imposée pour le matériel, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices (art. 11 du Règlement relatif à la gratuité).

FORMATION PROFESSIONNELLE

ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE
(au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)

ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS
(jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)

SERVICES ET ACTIVITÉS

Frais administratifs	<p>Visés par la gratuité scolaire : frais de sélection, d'ouverture de dossier, d'admission, d'inscription, d'administration d'épreuves et de formation du personnel visés par la gratuité (art. 3 LIP).</p> <p>Exception à la gratuité scolaire : attestation délivrée par un organisme externe nécessaire à l'exercice du métier.</p>	
Services de formation	<p>Visés par la gratuité scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si la personne est inscrite pour un minimum de 15 heures par semaine, à moins à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre inférieur à ce minimum (art. 3 LIP et art. 26 du Régime pédagogique FP). <p>Exceptions à la gratuité scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un DEP ou à une ASP dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20% (art. 3 LIP et art. 27 du Régime pédagogique FP). ▪ L'élève inscrit à temps partiel, pour moins de 15h (art. 3 et 26 du Régime pédagogique FP, à contrario). 	
Services d'enseignement et services d'aide à la démarche de formation (art 2 à 5 Régime pédagogique FP)		
Services complémentaires	<p>Visés par la gratuité scolaire si la personne est inscrite à temps plein pour la durée de sa formation (c'est-à-dire 15 heures ou plus par semaine), à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre inférieur à ce minimum (Portrait d'ensemble 2020-2021 Formation professionnelle, MÉQ, p.14).</p> <p>Les services complémentaires ont pour objet de soutenir l'adulte en formation au regard de ses conditions personnelles et sociales.</p> <p>Les services complémentaires comprennent des services d'information sur les ressources du milieu.</p> <p>(art. 1 LIP, 6 du Régime pédagogique FP et 17-18 du Régime pédagogique FGA).</p>	<p>Visés par la gratuité scolaire (art. 3 LIP).</p> <p>Visés par la gratuité scolaire.</p> <p>Les services complémentaires de soutien, de vie scolaire, d'aide à l'élève ou de promotion et de prévention qui sont des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative ▪ d'éducation aux droits et aux responsabilités ▪ d'animation sur les plans sportif, culturel et social ▪ de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire ▪ d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ▪ de psychologie ▪ de psychoéducation ▪ d'éducation spécialisée ▪ d'orthopédagogie ▪ d'orthophonie ▪ de santé et de services sociaux <p>(art. 1 LIP, 6 du Régime pédagogique FP et 5 du Régime pédagogique préscolaire, primaire, secondaire)</p>

FORMATION PROFESSIONNELLE

ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE
(au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)

ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS
(jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)

SERVICES ET ACTIVITÉS

Activités scolaires à l'extérieur de l'établissement scolaire

Exception à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et 4 du Règlement relatif à la gratuité).

Activités à l'intérieur de l'établissement scolaire avec autre qu'un membre du personnel du CSS

Exception à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et 4 du Règlement relatif à la gratuité).

MATÉRIEL

Matériel d'**organisation de la classe** ou du centre

Visé par la gratuité scolaire (art. 7 LIP, à contrario).

Articles de santé, d'**hygiène et de salubrité**

Visés par la gratuité scolaire (art. 10 du Règlement relatif à la gratuité) :

- Mouchoirs
- Lingettes
- Produits nettoyants et désinfectants

Manuels scolaires et matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et pour l'enseignement des programmes d'études

Exception à la gratuité scolaire (art. 7 LIP).
Cependant, l'élève doit avoir accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis (art. 16 Régime pédagogique FP).

Visés par la gratuité scolaire (matériel et son entretien) (art. 7 LIP et 5 du Règlement relatif à la gratuité):

- Les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique
- les ouvrages de référence quels qu'en soient les supports
- Les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs telles les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire
- Le bois, le plâtre et autres matériaux similaires
- Les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques
- Les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection

FORMATION PROFESSIONNELLE

ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE
(au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)

ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS
(jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)

MATÉRIEL

Matériel d'usage personnel et d'organisation personnelle

Exception à la gratuité scolaire (art. 7 de la LIP et 7 du Règlement relatif à la gratuité) :

- Le matériel d'usage personnel tel que les crayons, gommes à effacer, agendas
- Le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école
- Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe
- Les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information
- Les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs
- Les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques
- Les clés USB
- Les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie
- Les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle
- Les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements
- **Les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle**
- Les cadenas à usage personnel

TRANSPORT SCOLAIRE

Transport vers le centre (lorsqu'il est organisé par le CSS)

Visé par la gratuité scolaire pour le transport vers le centre. Cependant, lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, un centre de services scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes (art. 292 LIP).

Transport vers d'autres plateaux ou milieux

Exception à la gratuité scolaire.

Visé par la gratuité scolaire, si le transport est relié à un service éducatif prévu au Régime pédagogique.